



F. F. A. B.

C.H.F

**COMMISSION HANDICAP
FEDERAL**

2013/2014

Raymond Solano – Magali Boussac – Eric Havez - Bertrand Bidault



**Rapport sur l' handicap diligenté par
le Président Fédéral, Pierre Grimaldi,
le Bureau Directeur et le Bureau Technique
Fédéral à la Commission Handicap Fédérale
(C.H.F.)**



Synthèse administrative

- RAPPEL - CODE DU SPORT – La LOI -

Article 100-1 :

Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

REMERCIEMENTS

Cette synthèse, ci-après, a pu être réalisée grâce aux réponses individuelles aimablement retournées par l'ensemble des responsables d' Handisports du Pôle Ressources National Sports et Handicaps de Bourges, de la DRJSCS de Midi-Pyrénées, de Sports-adaptés et d' Handisport de Midi Pyrénées, dont les noms suivent :

- ✓ **Monsieur Stéphane LEFFE**, Chargé de mission du Pôle Ressources National Sport et Handicaps de Bourges recommandé par **Mr Philippe Bissonnet**, Responsable du Pôle Ressources National Sport et Handicaps(PRNSH) du CREPS de Bourges.
- ✓ **Monsieur Briec MATHOREZ**, Chargé de mission Juridique au Pôle Ressources National Sport et Handicaps de Bourges.
- ✓ **Monsieur Alain Dejean**, Conseiller Technique Régional « Sport Adapté » DRJSCS Midi-Pyrénées dont **Monsieur Claude Averseng**, est Président de la Ligue Sport Adapté Midi-Pyrénées.
- ✓ **Monsieur Luis Fernandez**, Responsable Régional Handisport à DRJSCS Midi-Pyrénées qui m'a reçu pendant plus d'une heure dans son bureau de J et S et qui m'a remis deux DVD.
- ✓ **Madame Alexandra Cordon**, délégué Régional Handisport Midi-Pyrénées avec le concours de **Monsieur Guy Soriano**, Président du Comité Régional handisport M-P, Vice Président du CROS Midi-Pyrénées.

Et,

- ✓ **Monsieur Guy BOSCAGLI**, Assureur de la FFAB.

Au nom de la CHF et de Pierre Grimaldi, Président Fédéral de la FFAB, tous nos remerciements pour leur écoute, leur disponibilité et pour leurs réponses très professionnelles.



Commission Handicap Fédérale (C.H.F.)

Raymond SOLANO.
Président de Ligue Aïkido et Budo.
Membre du Comité Directeur Fédéral FFAB.
Membre du Comité Directeur du CROS M-P.

Toulouse le 13 Mai 2013

Mail : osteosol31@gmail.com
Tél : 06 13 31 90 59

Bonjour,

Actuellement responsable de la Commission Handicap Fédérale (C.H.F), au niveau de la Fédération Française d'Aïkido et Budo (FFAB) et Président de la Ligue Midi-Pyrénées, je suis chargé, par ma fédération, de mettre en place un dossier compréhensible, simple et lisible sur l'Handicap.

Cette mission m'est demandée pour le Comité Directeur Fédéral de septembre prochain. Aussi et pour réaliser au mieux ce rapport, je sollicite votre aide.

La FFAB souhaite s'engager davantage dans l'ouverture à l'handicap. Pour ce faire, je vous soumetts des questions/ réponses comme base de travail à nos échanges, référence pour aller de l'avant, en toute connaissance de cause.

Dans la mesure du possible, je souhaite donc que vous preniez connaissance des questionnements suivants dans la perspective d'y répondre par courriel, ou oralement lors d'un entretien, si vous le jugez nécessaire ou préférable.

Vous comprendrez que nous avons besoin de réponses claires et c'est pour cela que je reste à votre entière disposition, si nécessaire, pour échanger de vive voix avec vous sur le sujet.

Par avance, je vous remercie très sincèrement du temps que vous accorderez à ce dossier et de votre aide.

Très cordialement.

*Raymond Solano
Responsable et coordinateur de la CHF*

SYNTHESES DES DIVERSES REPONSES OFFICIELLES

Situer notre fédération FFAB

Etat des lieux actuel au niveau fédéral et des clubs FFAB :

1 / Nous sommes une fédération n'ayant pas d'homologue en "Handisport" et "Sports adaptés". Nous sommes néophytes dans ce domaine particulier et spécifique. Nous aimerions apporter notre contribution.

2 / Nous sommes une fédération qui représente une discipline martiale, l'aïkido, pour laquelle il n'y a pas de compétitions et qui n'est pas olympique. Nous enseignons un art martial individuel avec comme objectif principal une ouverture à la santé physique et mentale de nos pratiquants et l'intégration de tout public au sein d'un même cours.

3 / Les gradés et débutants pratiquent ensemble dans les clubs, dans un même cours.

4 / Le certificat de non contre indication à la pratique de l'aïkido est délivré par un médecin pour la saison ; il donne droit à une licence fédérale comprenant l'assurance. (Pour les cours en club, les stages et pour les examens de passage de grade). Nous n'avons pas de licences handisports.

5/ Certains de nos clubs, en très petit nombre, reçoivent des personnes en situation de handicap. La majorité des enseignants n'a pas de formation spécifique à l'handicap ni d'expérience handi de terrain.

6 /Rien n'est prévu dans nos statuts au plan concret de l'handicap et aucune disposition n'est notée dans le règlement de la CSDGE pour un passage aménagé pour l' Handi Aïkido pour l'instant, lors des examens dan nationaux

Voilà l'état des lieux actuel. Nous aimerions avoir des réponses claires et précises sur l'Handisport, qui deviendra pour nous l' Handi Aïkido, avant d'aller plus avant dans ce domaine sensible et que nous ne maîtrisons pas encore correctement.

Ces questions/réponses, auxquelles vous avez bien voulu répondre, vont nous aider à mieux cerner le monde de l'handisport.

QUESTIONNAIRE → Questions/Réponses

sur Sport Adapté et Handi Sport.

Ce questionnaire multiple et varié doit permettre à chacun de trouver la bonne réponse à son questionnement. Il doit permettre une réflexion de fond sur ce domaine à découvrir avec toutes ses subtilités et ses exigences.

C'est son but exclusif.

➤ A/ Au niveau Jeunesse et Sports

Combien de fédérations gèrent actuellement le handicap dans le sport (auditif, visuel, psychique, mental, moteur ...)?

Réponses :

« Deux fédérations s'occupent actuellement du handicap :

- 1) - La Fédération Française Handisport (FFH) et
- 2) - la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA). » R.S.

« La fédération Française Handisport a reçu délégation du Ministère chargé des sports pour la prise en compte des personnes handicapés physiques et sensorielles, la Fédération Française du Sport Adapté pour les personnes handicapées mentales et psychiques. Les fédérations homologues (dites « valides ») sont fortement incitées à prendre toute leur place dans cette prise en compte des personnes handicapées au côté des fédérations spécifiques. Pour les accompagner dans cette démarche, un « référentiel national pour un développement maîtrisé et durable des activités sportives pour les personnes handicapées » porté par le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) a également été élaboré par un groupe de pilotage national composé de la Direction des Sports, du Pôle Ressources National Sport et Handicaps, des fédérations spécifiques (FFH et FFSA), de l'INSEP et du CPSF. » S. de Leffe

Quel est le rôle de chacune d'elles ?

Réponses :

« Toutes deux proposent dans leurs clubs affiliés une offre de pratique sportive et de formations (compétitions, loisirs, jeunes handicapés, et formations des professionnels et éducateurs). L'objectif essentiel et principal étant de rendre accessible au plus grand nombre toutes activités sportives pour les personnes handicapées. »

A. Cordon

« L'Etat vise un développement des APS pour tous les publics, Mme Fournayron a insisté sur la lutte contre les inégalités d'accès aux APS (dont sont victimes notamment les personnes en situation de handicap) » A. Dejean

Quelle est la politique actuelle de Jeunesse et Sports ?

Réponses :

« Le Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative se donne pour objectif que le sport soit un outil de promotion individuelle et de bien-être, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.» S. de Leffe

Tendre vers une pratique commune (valide et handicapé) ? Poursuivre le développement des fédérations 'handisport' et 'sports adaptés' en les ouvrant à d'autres sports ? A d'autres disciplines ? A d'autres Fédérations et clubs ?

Réponses :

« Les relations entre fédérations homologues et fédérations spécifiques sont encouragées, dans le respect des prérogatives de chacune et avec pour objectif de proposer une pratique sportive adaptée à chacun. L'ensemble des fédérations sportives participe au développement de la pratique sportive des personnes handicapées » S. de Leffe

« L'objectif est de développer un meilleur accès au sport dans une perspective de santé et de bien-être. Ce qui peut être réalisé par les fédérations spécifiques au handicap, ou par les fédérations d'une autre discipline, ou avec une collaboration entre ces instances ». A. Dejean

Qu'est ce qui, aujourd'hui, pourrait amener une fédération, comme la nôtre, à créer une entité fédérale "handisport" et/ou "sports adaptés", sachant que nous n'avons pas de compétition ...et que notre philosophie est de pratiquer ensemble ?

Réponses :

« Le suivi des fédérations sportives a montré que la mise en place d'une commission fédérale handicap et l'élaboration d'un plan d'actions « handicap » par la fédération est un levier fort à la mise en place d'actions pérennes et structurantes par la fédération à destination de ce public. La mise en œuvre de passerelles avec les fédérations spécifiques (FFH et FFSA) participe également d'une meilleure prise en compte du public handicapé en additionnant les compétences de chacun (connaissance du public et connaissance de l'activité notamment).» S. de Leffe

« L'intégration" de personnes en situation de handicap revêt de multiples formes, qui peuvent se différencier selon la singularité de chacun ; Nous pouvons être confrontés à des degrés de handicap très variables, des handicaps "invisibles" et des handicaps plus marqués... La philosophie de l'aïkido et de ses pratiquants leur permet-elle d'accepter de pratiquer régulièrement avec des personnes éventuellement très différentes, au comportement surprenant ?... Dans certains cas une pratique "entre soi" peut être une solution, transitoire éventuellement. L'Intégration de personnes en situation de handicap dans vos clubs, en menant une réflexion collective sur les difficultés qui peuvent être rencontrées selon le type de handicap (mental, psychique, physique, sensoriel (et

moteur RS) reste possible. Le fait qu'il n'y ait pas de compétition ne pose pas de problème, et l'objectif visé " d'ouverture à la santé physique et mentale " est très positif. » A. Dejean

« Il faut avoir cette volonté d'ouverture et définir quel public en situation d'handicap peut pratiquer l'aïkido.» A. Cordon

Quels seraient les avantages/inconvénients pour notre fédération à créer une fédération d'aïkido "Handisport" et "Sports Adaptés" ?

Réponses :

« La création d'une fédération d'aïkido spécifiquement dédiée aux pratiques sportives pour les personnes en situation de handicap serait certainement difficile à envisager et ne répondrait que très partiellement aux ambitions affichées par le ministère chargé des sports. Il semble bien plus avantageux de favoriser la mise en place d'une pratique handi-aïkido au sein de votre fédération. Ce type d'organisation fédérale permet de contribuer à ambition majeure qu'est le développement d'une pratique sportive pour tous, tout en favorisant des modes d'organisations appropriés : pratiques spécifiques et/ou pratiques handi-valides. Le Ministère chargé des sports incite l'ensemble des fédérations à s'engager sur cette voie. » S. de Leffe

« Ce ne serait pas pour moi une autre fédération, mais des pratiques plus intégratives, avec éventuellement une aide collaborative avec l'expertise de certains cadres des fédérations spécifiques FFH & FFSA » A. Dejean

« Il ne s'agirait pas d'une fédération d'aïkido mais de la mise en place d'une pratique handi-aïkido au sein de votre fédération, déjà existante. L'inconvénient peut résider dans la difficulté à assumer une pratique (aïkido + handi aïkido) globalement plus importante. Les avantages sont le respect des directives ministérielles qui défendent la mise en place d'une pratique sportive pour tous publics. » A. Cordon

➤ **B/ Au niveau fédéral :**

Comment une fédération telle que la nôtre peut-elle s'ouvrir à l'handicap en toute sécurité, sans créer une entité fédérale « Handisport » et « Sports Adaptés »?

Réponses:

« La prise en compte du handicap dans une fédération sportive passe dans un premier temps par sa structuration : nomination d'un binôme élu/technicien référent dans le domaine du handicap, élaboration d'un plan de développement handicap et identification des moyens humains et financiers permettant sa réalisation, mise en place d'une commission handicap.» S. de Leffe

« Il s'agit de mettre en application l'égalité des droits et des chances prônée notamment dans la Loi de 2005 ». A. Dejean

« En changeant ses statuts pour inclure l'handicap ; en créant une commission fédérale handicap ; en nommant un référent dans chaque région ou ligue ; en organisant des formations spécifiques internes avec Handisport » ... A. Cordon (ou et sport-adapté (RS))

Comment une fédération telle que la nôtre peut-elle intéresser l'une ou l'autre ou les deux fédérations handisports et sports-adaptés ? Comment s'y prendre pour les démarches ?

Réponses :

« Plusieurs fédérations homologues ont signé des conventions avec les fédérations spécifiques pour acter des rapprochements sur des sujets tels que l'organisation d'évènements, la formation, la prise de licence.... Ces conventions prévoient notamment la mise en place d'une commission mixte comprenant des représentants des deux fédérations. Vous pouvez les contacter pour plus d'informations. Il existe différents types de convention en fonction de l'ampleur du partenariat entre les fédérations.». S. de Leffe

« Il faut analyser, dans un premier temps, quels sont vos objectifs et les actions souhaitées, puis prendre contact avec les instances fédérales nationales » A. Dejean

« Dans un premier temps, il faut peut-être commencer par mettre en place un travail, par un projet local au niveau des Ligues, avec un club porteur qui a au moins une personne en situation de handicap comme pratiquant, avant de faire une convention nationale » A. Cordon

Quelles démarches doit-on entreprendre obligatoirement ou facultativement auprès de l'une ou l'autre ou des deux fédérations FFH ou FFSA ?

Réponses :

« Un rapprochement avec les fédérations spécifiques n'est pas obligatoire mais peut vous aider dans la mise en place de formations, l'adaptation de la pratique et des règles sportives au handicap, la connaissance des publics.... Il s'agit ici de partager des compétences et des savoirs au sein du mouvement sportif pour en faire bénéficier les (futurs) pratiquants.». S. de Leffe

« Il n'y a pas de démarches obligatoires, il s'agit d'entreprendre éventuellement une collaboration. (Une collaboration doit avoir à mon avis un équilibre d'intérêts entre les 2 partenaires) ». A. Dejean

Est-ce obligatoire légalement ?

Réponses :

« Non, ce n'est pas obligatoire »S. de Leffe

Comment ça fonctionne pour les licences ?

Réponses :

« Différents dispositifs d'aide à la prise de licence existent, notamment pour éviter à la personne handicapée le coût d'une double licence (gratuite de tout ou partie de la

licence, aide financière,...). Ces dispositifs sont prévus dans la plupart des conventions interfédérales. » S. de Leffe

Pour Information / A revoir avec les fédérations Handi en fonction des conventions. R.S.

Associations sportives	Individuels
<p>Affiliation possible dans la fédération homologue si statuts et règlements conformes, pour 0 à 50% du montant théorique</p> <p>Encouragement à la double affiliation</p> <p>Encouragement à la création de sections handi dans les associations valides</p> <p>Affiliation gratuite 1 an</p>	<p>Aide financière pour prise en charge de la seconde licence</p> <p>Licence « gratuite » (mais coût assurance voire adhésion) dans la fédération homologue sur présentation de la licence handi, valable pour un sportif et un dirigeant.</p> <p>Un niveau min peut être exigé du sportif handi pour participer à des compétitions valides</p> <p>Licence unique valable dans les 2 fédérations pour une pratique loisir</p> <p>Encouragement à la prise de licence dans la fédération spécifique pour le public handi pratiquant dans la fédération homologue</p>

« Dans les conventions avec la FFSA, pour pratiquer une personne doit être titulaire d'une licence fédérale "discipline" ou d'une licence FFSA (ce qui permet de ne pas demander à une personne déjà détentrice d'une licence FFSA (multisports) de payer une nouvelle licence, compte-tenu des faibles moyens financiers en général). Pour passer un grade, la personne doit alors prendre la licence de la Fédération qui le délivre ». A Dejean

« Tant qu'il n'y a pas de convention entre les deux fédérations FFH et FFSA, il n'y a pas d'obligation. Une affiliation à handisport peut permettre d'accéder à certaines subventions et de faire savoir (que la fédération, sa ligue) et ses clubs peuvent accueillir des personnes en situation d'handicap. Cela entraîne la prise en charge de 2 licences pour le pratiquant sachant qu'en Midi Pyrénées, le Comité Régional Handisport rembourse la première affiliation et les licences suivant plusieurs critères (femmes, moins de 20 ans, demandeurs d'emplois etc. ...) » A. Cordon

Notre fédération peut-elle attribuer sa licence normale à un pratiquant handicapé ?

Réponses :

« Tout licencié, valide ou handicapé doit pouvoir être licencié au sein d'une fédération sportive dans la mesure où il respecte les conditions fixées pour l'ensemble des pratiquants. ». S. de Leffe

« Oui, sinon ce serait de la ségrégation ! ... » A. Dejean

« A voir avec votre fédération ...vous avez peut-être déjà des licenciés sourds ! » A. Cordon

Une licence supplémentaire d'une fédération "Handisport" ou "Sports Adaptés" est-elle nécessaire ? Si oui, pourquoi ?

Réponses :

« Le pratiquant en situation de handicap peut acquérir une licence dans la fédération sportive de son choix en fonction du contexte de pratique qu'il souhaite. Celui qui prend également une licence dans une fédération spécifique pourra y trouver un encadrement sensibilisé à son handicap, des partenaires d'entraînement qui rencontrent des problématiques équivalentes (à l'entraînement ou dans la vie courante), un équipement sportif accessible... ». » S. de Leffe

Une étude au niveau du Ministère J et S et au niveau des Fédérations handi et sports adaptés est-elle prévue pour faire le point au sujet des licences fédérales ? Si Oui, qu'est-il envisagé ou prévu ?

Réponses :

« Une étude de la part du Ministère chargé des sports concernant les licences n'est pas à l'ordre du jour. Pour autant, la problématique de la double licence est déjà prise en compte par les fédérations qui ont signé une convention avec les fédérations spécifiques. Il s'agit d'adaptations à mener fédération par fédération, en fonction des contextes de pratique. » S. de Leffe

Y-a-t-il une convention à mettre en place entre fédérations ?

Réponses :

« Ce n'est pas une obligation : vous pouvez signer une convention si vous estimez que votre fédération pourra faire évoluer sa prise en compte des personnes handicapées grâce au soutien technique, humain, logistique,... des fédérations spécifiques. ». S. de Leffe

« Une convention peut acter les caractéristiques d'une collaboration volontaire entre les 2 fédérations. » A. Dejean

« Au titre des conventions contacter notre fédération FFH de Paris, vous pouvez également vous renseigner auprès de la Fédération Française de Judo qui est très organisée et qui travaille avec Handisport depuis plusieurs années déjà. » A. Cordon ***Et, si***

oui, existe-t-il un document convention pour exemple à lire, à consulter ou à photocopier ?

Réponses :

« Il est toujours possible de solliciter les fédérations spécifiques pour avoir accès à ces documents. Certaines convention ont été mises en ligne et sont donc disponibles directement sur Internet. » S. de Leffe

« A voir, en exemple, la maquette de convention que je t'ai remise, qu'il faut ensuite l'adapter aux caractéristiques de la discipline et à son absence de compétitions, par exemple, en supprimant les articles afférents ») A. Dejean

Une fédération telle que la nôtre qui s'implique dans l'handicap peut-elle demander des subventions et une convention d'objectifs pour l'handicap ?

Réponses :

« Une prise en compte du handicap au sein d'une convention d'objectifs est toujours possible, la fédération concernée et le Ministère chargé des sports définissant alors ensemble les critères de référence. » S. de Leffe

« OUI, ce type d'action peut faire partie de la convention d'objectif avec le ministère. ... *Notamment l'Article L. 121-3 : Les associations sportives qui promeuvent et organisent des activités physiques et sportives à l'intention des personnes handicapées peuvent bénéficier, sous réserve de l'agrément mentionné à l'article L. 121-4, d'aides des pouvoirs publics, notamment en matière de pratique sportive, d'accès aux équipements sportifs, d'organisation des compétitions, de formation des éducateurs sportifs et d'adaptation des transports. Les associations sportives, notamment scolaires, universitaires et d'entreprise sont ouvertes aux personnes handicapées.* » A. Dejean

Si oui, y-a-t-il un document pour exemple, à fournir, à photocopier ?

Réponses :

« Il faut vous rapprocher de la Direction des Sports, au sein de laquelle travaille notamment un chargé de mission « handicap ». S. de Leffe

En cas de partenariat entre une fédération telle que la nôtre et une fédération "Handisport" ou "Sports Adaptés", comment cela se passe-t-il dans les faits ?

Réponses :

« Une convention est signée par les deux fédérations et une commission mixte (commission interfédérale) est mise en place. Elle est chargée de la mise en œuvre des engagements contenus dans la convention. Vous pouvez solliciter les fédérations spécifiques sur les aspects concernant les relations interfédérales. ». S. de Leffe

« A négocier les demandes et offres de chacun, dans l'intérêt de tous et en particulier du public en situation de handicap. » A. Dejean

« Un partenariat signifie que des décisions ont été prises nécessitant la mise en place, au niveau des licences, du rôle de chacune des Fédérations, de la formation et de ses contenus et de certaines actions à mettre en place ». A. Cordon

Comment se règle le problème de l'assurance ?

Réponses :

« S'assurer que la personne est bien couverte par une assurance dans sa pratique (comme tout pratiquant)» A. Dejean

« Renseignez-vous auprès de votre assurance !» A. Cordon

« Le certificat de non contre-indication à la pratique de l'aïkido est délivré de la même manière pour les personnes en situation de handicap, c'est au médecin à étudier certaines contre-indications éventuelles et à inscrire peut-être certaines précautions à envisager dans les pratiques. » A. Dejean

(Se reporter, plus loin, sur le chapitre juridique des assurances - RS)

Y-a-t-il eu des problèmes, à ce niveau, avec les assureurs fédéraux autres. Si oui à quel niveau ?

Réponses : *(pas de réponses précises à ce questionnement - RS)*

« Conseils : A vérifier avec l'assureur et qu'il communique le niveau de couverture et de remboursements en cas d'accidents » A. Dejean

Existe-t-il un article de loi obligeant les assureurs à pouvoir assurer les sportifs handicapés au même titre que les autres ?

Réponses : *(pas de réponses précises à ce sujet RS)*

« Un avis sur l'égalité des droits et d'une éventuelle discrimination » A. Dejean

➤ **C/ - Au niveau Club :**

Comment un club affilié à notre fédération peut-il s'investir dans l'handicap ?

Réponses :

« Le Handiguide des sports (www.handiguide.sports.gouv.fr), site internet qui recense les structures sportives accueillant des personnes handicapées. Tout club accueillant des personnes handicapées peut s'y inscrire librement et gratuitement.». S. de Leffe

« Il faut, à la base, qu'il y ait un pratiquant en situation de handicap au sein d'un club ... une formation peut être entreprise sur l'handicap avec l'aide des deux fédérations »
A. Cordon

(Visualiser le DVD « **Sport Ensemble : Accueillir une personne en situation de handicap dans un club sportif** »

Quelles démarches doit-il entreprendre auprès de notre fédération et des fédérations "Handisport" et "Sports Adaptés"?

Réponses :

« Les fédérations spécifiques et leurs services territoriaux peuvent être sollicitées pour vous proposer un accompagnement particulier.. » S. de Leffe

« Cela dépend d'une volonté fédérale ou locale » A. Dejean

« Dans un premier temps se faire connaître ainsi que son projet » A. Cordon

Etes-ce une obligation ?

Réponses :

« Non, ce n'est pas une obligation. Votre plan de développement handicap et votre politique fédérale déterminent la nature de vos relations avec les acteurs du champ du « sport et handicaps ». » S. de Leffe; A. Dejean

Si oui, quelle est la marche à suivre ?

Réponses :

« Il n'y a pas de règles établies mais les coordonnées de l'ensemble des associations handisport et sport adapté (clubs, comité départementaux et régionaux) sont disponibles sur Internet. » S. de Leffe

Ou, se tourner vers le Pôle Ressources National Sport et Handicaps
www.handicaps.sports.gouv.fr, pour avoir des conseils avisés et officiels.

Comment le club doit-il gérer ceci par rapport à sa propre fédération d'appartenance ?

Réponses :

« Le Ministère chargé des sports encourage les collaborations entre fédérations homologues et spécifiques, les uns pouvant amener leur expertise du handicap et les autres pouvant apporter leur maîtrise de la discipline. L'établissement de conventions interfédérales peut faciliter la création de section « handi » au sein d'une association affiliée auprès de votre fédération. ». S. de Leffe

« Il peut y avoir des collaborations locales » A. Dejean

Légalement, est-il possible d'inclure l'handicap dans un cours normal ou est-il préférable de faire des cours particuliers et spécifiques selon le niveau de handicap ?

Réponses :

« La personne handicapée doit être intégrée dans une association autant qu'elle le souhaite et que cela est possible. Si les pratiques mixtes handi-valides sont à rechercher, elles peuvent s'avérer difficiles à mettre en place en fonction de l'activité concernée. A côté des temps de pratique sportive, la vie associative (convivialité, fonctionnement de l'association, organisations particulières, ...) doit permettre de voir de réels temps partagés.». S. de Leffe

« Il n'y a pas de règles à ce sujet, cela doit être fait dans l'intérêt de chacun et d'un fonctionnement optimal. » A. Dejean

➤ ***D/Au niveau formation :***

Que faut-il comme diplôme, en plus du diplôme fédéral BF ou BE ou CQP ou DEJEPS spécifique Aïkido, pour donner des cours aux handicapés ?

Réponses:

« Les diplômes du Ministère chargé des sports permettent d'encadrer tous public (dont les personnes handicapées).». S. de Leffe

« Les BEES OU DE spécifiques attribuent des prérogatives d'intervention auprès de tout public ; des formations complémentaires peuvent faciliter l'acquisition de compétences complémentaires ». A. Dejean.

Quelles sont les formations obligatoires vivement conseillées ? Quel type ?

Réponses:

« Un encadrant, notamment détenteur d'un diplôme du Ministère chargé des sports, qui serait amené à encadrer des personnes handicapées peut s'inscrire aux Formations fédérales proposées par les fédérations spécifiques, notamment le Certificat de Qualification Handisport et l'Attestation de Qualification Sport Adapté. » S. de Leffe

« Pas de formations obligatoires. Néanmoins, à conseiller pour débiter : ASQA pour le sport adapté et CQH pour Handisport comme formations complémentaires.» A. Dejean

Formations ouvertes à quel type de public ?

Réponses :

« Souvent encadrement sportif » S. de Leffe

« Personnes ayant une qualification d'encadrement dans la discipline enseignée.»
A. Dejean

Quels sont les prérequis exigés pour enseigner à un public en situation d'handicap ?

Réponses :

« Seul un diplôme du Ministère chargé des sports permet d'enseigner contre rémunération, que le public soit valide ou handicapé. » S.de Leffe

« Pas de prérequis pour un enseignement bénévole » A. Dejean

Sont-elles reconnues et qualifiantes d'Etat ?

Réponses :

« Le CQH et l'AQSA sont des formations fédérales, non qualifiantes » S.de Leffe

« Non ! « Le BP et le DE mais pas le CQH et l'AQSA » A. Dejean

(Pour information récente : « Coursus mis en place récemment »

« Une deuxième formation DEJEPS handisport est mise en place à Lyon. Formation de niveau III (Bac +2) destinée à toute personne désireuse de se former à l'encadrement professionnel du sport pour les publics en situation de handicap moteur et /ou sensoriel. Coordinatrice formation : Mme Morgane ULIANA : 06 95 92 46 22 ou formation@handisport-rhonealpes.org ; » R. Solano)

« Dans chaque région contacter la ligue ou le comité régional handi sport ou sports-adaptés pour connaître les stages formations handisports proposés. » R.S.

Quel est l'ordre de prix pour la formation minimale requise ?

Réponses :

« Il est possible de se rapprocher des fédérations spécifiques pour plus d'informations sur leurs formations. » S.de Leffe

« Le prix se situe entre 150 et 200 euros approximativement ». « Il est donc variable. Il faut se rapprocher, comme le signale MR S. de Leffe, des fédérations FFH et FFSA pour en savoir plus. » R.S.

Quelle est la durée de la formation spécifique "Handisport" et (ou) "Sports Adaptés" ?

Réponses :

« Le CQH a une durée de 42 à 72h. L'AQSA représente un volume horaire de 60h dont la plupart sont des heures de mise en situation d'encadrement » S.de Leffe.

« (Ici aussi, il faut se rapprocher des fédérations pour en savoir plus et plus précisément » R.S.

« **AQSA** : module 1 : 16 h ; module 2 : 24 h. ; stage en situation 20 h. » A. Dejean

« **CQH** : module A : 3 Jours soit 21 h ; module B : de 2,5 à 6 jours soit 17 à 42 h en fonction des disciplines » A. Cordon ...(en M-P à titre d'exemples - R.S.)

Faut-il nécessairement ou obligatoirement les deux formations ?

Réponses :

« Chacune de ces formations est liée à l'accueil d'un public spécifique (handicap physique et sensoriel pour le CQH, handicap mental et psychique pour l'AQSA). Tout dépend du type de public qui est accueilli par l'association, ou du type de public qu'elle souhaite accueillir. » S. de Leffe

« En fonction du public accueilli » A. Dejean

Quels droits légaux donnent cette formation "Handisport" et "Sports Adaptés" ?

Réponses :

« Ces formations ne donnent pas de prérogatives en termes d'encadrement mais un niveau de sensibilisation important et attesté. » S. de Leffe

« Aucun ! Mais un complément de formation et de compétences » A. Dejean

Faut-il obligatoirement un diplôme spécifique "Handisport" / "Sports Adaptés pour donner des cours à des handicapés ?

Réponses :

« Les diplômes du Ministère chargé des sports « traditionnels » permettent d'encadrer tous types de publics. » S. de Leffe

« Non ! Voir les prérogatives d'encadrement sur RNC (Répertoire National des Certifications Professionnels) » A. Dejean

(Le secrétariat peut faire une recherche à ce niveau, si besoin RS)

La formation initiale de base de l'enseignant, son grade, son expérience (et parfois sa profession) ne sont-ils pas suffisants ?

Réponses :

« Un diplôme du Ministère chargé des sports est obligatoire pour encadrer contre rémunération, il n'existe aucune obligation réglementaire en cas de bénévolat. Une

sensibilisation au handicap ou un diplôme spécifique type CQH/AQSA ne sont pas des obligations réglementaires mais conseillés. » S. de Leffe

« En effet, l'individualisation de la formation est à prendre en compte » A. Dejean

➤ **E/ Les risques :**

Quels sont les risques que doit prévoir un club en s'ouvrant à l'handicap ?

Réponses :

« Il n'y a aucun risque particulier lié à l'accueil de personnes handicapées. Il convient toutefois de s'assurer des conditions d'autonomie de la personne au sein de l'association. » S. de Leffe

« Si un club s'engage à accueillir quelqu'un, il se doit d'assurer son accueil dans la durée et dans la sécurité » A. Dejean

Qu'en est-il de la responsabilité d'une fédération telle que la nôtre en cas de problème inopiné grave lors d'un cours dans un club ?

Réponses :

« La responsabilité de la fédération est identique en cas d'accident, qu'il s'agisse de personnes valides ou handicapées. » S. de Leffe

« Cela concerne le club » A. Dejean

Qui est responsable en cas d'attaque procédurière ? Le club ? La fédération ? Ou les deux ?

Réponses :

« Tout dépend de la situation ». S. de Leffe

« Cela dépend de l'objet de la procédure, qui peut dépendre des procédures définies par la Fédération, ou des actions du club » A. Dejean

Faut-il une assurance complémentaire dans ce cas ?

Réponses :

« Ces associations sont déjà assurées » S. de Leffe

« Il doit exister des assurances sur les aspects de procédures juridiques. » A. Dejean

➤ **F / Assurances :**

➤ **Réponses de Mr Briec Mathorez, Chargé de mission
Juridique au Pôle Ressources National Sport et Handicaps.**

**Éléments de réponses aux interrogations de la Fédération Française
d'Aïkido sur les questions d'assurance, sécurité et responsabilité.**

Le Code du Sport ne prévoit aucune disposition spécifique concernant la délivrance d'une licence, de l'assurance liée et du certificat médical de non-contre-indication pour la pratique sportive des personnes handicapées. Par ailleurs, aucune démarche particulière n'apparaît nécessaire auprès de l'assureur de votre fédération pour délivrer des licences à des personnes en situation de handicap.

Le principe est qu'une personne handicapée est avant tout un licencié comme un autre. Ainsi, des dispositions fédérales spécifiques pour les licenciés handicapés (ex : *coût supérieur de l'assurance pour les personnes handicapées, conditions d'adhésions spécifiques, etc.*) pourraient être considérées comme discriminatoires. Par ailleurs, de telles dispositions ne se justifieraient pas dans le sens où l'on n'observe pas actuellement une accidentologie plus importante dans la pratique sportive des personnes handicapées. Au contraire, la vigilance accrue des organisateurs sportifs vis-à-vis de ce public permet semble-t-il de limiter les accidents.

Les organisateurs d'activités physiques et sportives ont une obligation générale de sécurité. En vertu de cette obligation, les organisateurs doivent mettre en œuvre les moyens adaptés et nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. Il s'agit par exemple de fournir des locaux et matériels en bon état de fonctionnement, de proposer des activités adaptées aux capacités physiques et psychologiques des pratiquants, de prévoir une surveillance plus ou moins renforcée selon l'âge et/ou l'expérience des pratiquants, de disposer d'un encadrement suffisant et compétent, etc.

Il est important de noter que ces obligations sont les mêmes quel que soit le public accueilli au sein des associations, clubs et équipements. La jurisprudence sur les accidents sportifs permet cependant d'analyser que les juges sont enclins à exiger de l'organisateur sportif des « moyens renforcés » concernant la surveillance et l'encadrement d'un public fragile, notamment les enfants.

Concernant la formation des éducateurs sportifs, le Code du sport dispose à l'article L.211-7 que « Les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives comprennent un enseignement sur le sport pour les handicapés ». Les éducateurs sportifs professionnels reçoivent pendant leur cursus de formation un module d'enseignement consacré à la pratique sportive des personnes handicapées. On peut d'ailleurs ajouter que, sauf quelques rares exceptions (ex : *BPJEPS APT sans Certificat de spécialisation AIPSH*), **les diplômes professionnels permettent d'encadrer tous les publics, dont les personnes en situation de handicap.** Il convient cependant de vérifier les prérogatives professionnelles de chaque diplôme sur le RNCP ou sur [l'annexe II - 1 du Code du sport](#).

L'obligation de qualification imposée par l'article L.212-1 du Code du sport aux personnes enseignant les activités physiques et sportives est strictement limitée à l'exercice contre rémunération. L'encadrement bénévole est donc parfaitement libre sauf exceptions (ex : voile – article 322-67 du Code du sport). Si la loi n'impose pas de contrainte particulière de qualification pour l'encadrement des activités physiques et sportives à titre bénévole, il est cependant fortement recommandé de posséder une bonne expérience dans la discipline concernée, ainsi qu'une bonne connaissance du public encadré, notamment s'agissant d'un public en situation de handicap.

En effet, les bénévoles doivent assurer conjointement avec l'association la sécurité de leurs interventions. **Le bénévolat n'exonère en rien la responsabilité civile et pénale du bénévole en cas d'accident** (sauf en cas de faute personnelle du bénévole, bien souvent la responsabilité civile de l'association se substituera à celle du bénévole, celui-ci agissant comme préposé de l'association en vertu de l'article 1384 du Code civil).

En cas d'accident, le juge pourra considérer que le fait d'avoir confié la responsabilité de l'encadrement d'une activité physique et sportive à un bénévole incompetent (ni qualification, ni formation, ni expérience, etc.) constitue un manquement aux obligations de sécurité à la charge de l'organisateur engageant sa responsabilité civile (ex : équitation, Cass, 1ère ch. Civ, 5 mai 1998).

La recherche d'une meilleure connaissance des déficiences est donc nécessaire. Celle-ci ne peut se développer qu'au travers de formations qui permettront d'organiser des activités physiques et sportives adaptées aux singularités de chaque personne en situation de handicap. Au-delà des approches techniques et pédagogiques, cette connaissance accrue sera de nature à garantir les meilleures conditions de sécurité. Pour cela, des formations complémentaires pour les éducateurs sportifs, professionnels ou bénévoles, sont régulièrement organisées par les fédérations spécifiques (Fédération Française Handisport et Fédération Française du Sport Adapté).

Pour accueillir les personnes en situation de handicap dans les meilleures conditions d'accueil et de sécurité, il est donc notamment recommandé:

- de se former à l'encadrement (bénévole ou professionnel) des personnes handicapées dans l'activité.

Une formation spécifique sur le handicap n'est pas une obligation imposée par la réglementation mais est fortement recommandée pour garantir les meilleures conditions de sécurité possible.

Des formations complémentaires sont notamment organisées par les fédérations spécifiques (Fédération Handisport, ex : Certification de Qualification Handisport, et Fédération du Sport Adapté, ex : Attestation de Qualification en Sport Adapté).

- de disposer d'installations sportives accessibles aux personnes handicapées (vestiaires, portes, sanitaires, aire d'évolution, etc.). Les bâtiments ont des obligations en termes d'accessibilité. Les bâtiments existants (permis de construire déposé avant le 1er janvier 2007) devront être accessibles avant le 1er janvier 2015. Les bâtiments neufs doivent être accessibles dès leur construction. Vous pouvez tester l'accessibilité de votre bâtiment avec les personnes handicapées pour déterminer dans un premier temps les aménagements indispensables à mettre en œuvre.

- de disposer de matériel adapté aux personnes handicapées si cela est nécessaire dans la discipline sportive.

- de respecter les règles de sécurité (encadrement, surveillance, assurance, certificat médical etc.): règles communes à tous les publics accueillis dans une association qu'ils soient valides ou handicapés.

S'agissant du certificat médical, il n'y a aucune disposition ni procédure spécifique pour les personnes handicapées pour l'obtention de leur certificat médical. Les dispositions législatives sur le certificat médical sont fixées aux articles [L.231-2 et L.231-4 du Code du sport](#). Le certificat médical est obligatoire pour tous les publics ; l'absence de présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive à jour doit motiver le refus de délivrance d'une licence.

Enfin, **il n'y a pas de limitation quant aux nombres de personnes handicapées pouvant être accueilli dans une association**, ceci notamment en vertu du principe de non-discrimination. Concernant l'encadrement de l'activité, c'est à l'encadrement (professionnel ou bénévole) d'assurer la sécurité des pratiquants en mettant en œuvre des moyens adaptés, et donc de définir le nombre de personnes handicapées (notamment en fonction du type de handicap et du niveau d'autonomie) qui peut pratiquer simultanément dans une même séance dans les meilleures conditions de sécurité.

Contact PRNSH : Briec Mathorez, chargé de mission juridique
briec.mathorez@prn-sporthandicaps.fr

➤ **Réponse de Mr Guy BOSCAGLI, Assureur de la FFAB**

A ma question :

« Quelle est la position de notre assureur fédéral, par rapport à la fédération et à nos clubs FFAB, en cas de mise en place d'une ouverture à l'handicap ».

Réponse de notre assureur :

Ecrit Le 29 mai 2013 à 10:53, "Guy BOSCAGLI" <guy.boscagli@agents.allianz.fr>

Cher Solano,

Normalement en ce qui concerne les handicapés toutes leurs activités sont assurés par une Mutuelle spécifique.

Il faut donc avant qu'ils montent sur le tatami pour leur premier cours une attestation d'assurance détaillé de leur couverture d'assurance.

Comme certaines Mutuelles rechignent à le faire, je préconise en tout état de cause que tous les handicapés qui montent sur un tatami soient obligatoirement licencié au préalable auprès de la FFAB .

Aux bordereaux d'envoi de licence , il sera nécessaire d'adresser à la FFAB copie du ou des certificats médicaux, l'enseignant signera le bordereaux et conservera une copie du bordereau et des certificats nominatifs adressés à la FFAB.

Dans le cas ou un handicapé aurait un accident, il conviendra que l'enseignant du cours spécifique remplisse une déclaration d'accident et demande à l'Handicapé les coordonnées de la caisse d'assurance ou mutuelle d'appartenance.

Dés réception de la déclaration d'accident, je procédera à un recours aux frais avancés auprès de la Mutuelle, à condition bien sur que l'accident entre dans le champ d'application de la garantie.

Je vous propose en conséquence de mettre au point pour l'assemblée générale une procédure spécifique par écrit à a dresser à tous les clubs avec envoi en nombre.

Bien cordialement

Guy Boscagli

➤ ***G/ Les documents de référence :***

TEXTES de LOI.

➤ **Section 1 - Certificat médical**

➤ **Article L. 231-2**

La première délivrance d'une licence sportive mentionnée à l'article L. 131-6 est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline. Pour certaines disciplines, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des sports et de la santé au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, ce certificat médical ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté. L'arrêté précise la fréquence du renouvellement de ce certificat médical. La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article L. 2132-1 du code de la santé publique.

➤ **Article L. 231-3**

La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive mentionnée à l'article L. 131-6 portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant

l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an. Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Sites internet de références : www.handicaps.sports.gouv.fr ;
www.handiguide.sports.gouv.fr

Autres personnes à pouvoir contacter pour plus de renseignements :

Stéphane de Leffe, chargé de mission, PRNSH : téléphone 02.48.48.06.93

Brieuc Mathorez, chargé de mission juridique, PRNSH

brieuc.mathorez@prn-sporhandicaps.fr

R. SOLANO Coordonnateur de la CHF.